Département des Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE D'AUSSEVIELLE

Registre des arrêtés du Maire
Arrêté n° 01/2026

PERMISSION DE VOIRIE

TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE
De la propriété de M. Christophe MARTINS
Cadastrée AD 168
Chemin de la Serre
à AUSSEVIELLE 64230
SAUR SUD-OUEST

Le Maire de la Commune d'Aussevielle,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande n° 803306782 présentée par SAUR SUD-OUEST PYRÉNÉES GASCOGNE, 1004 rue de la Vallée d'Ossau 64121 SERRES-CASTET , en date du 26 novembre 2025,
Vu l'état des lieux,
Considérant qu'il convient :

- de faciliter l'exécution des travaux,
- de prévenir des accidents,
- de préserver l'intégrité du domaine

ARRETE

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande : travaux d'enfouissement pour branchement au réseau électricité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté réglementaire, aux conditions spéciales suivantes :
ARTICLE 2 : Préalablement à toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra avertir la mairie d'Aussevielle au moins dix jours avant la date envisagée pour le début des travaux.
L'autorisation donnée ne préjuge pas de l'existence ou de l'absence d'autres réseaux. Il appartient au demandeur ou à son maître d'œuvre d'établir les demandes de renseignements auprès des organismes concernés.
Il devra être demandé préalablement à l'exécution des travaux un arrêté de circulation au maire de la commune d'Aussevielle pour exécuter ces travaux.
ARTICLE 3 : Les tranchées longitudinales seront implantées sous trottoir ou sous accotement sauf si techniquement cela n'est pas possible. Les tranchées réalisées à un mètre minimum du bord de la chaussée pourront être remblayées avec les matériaux extraits. Si cette distance ne peut être respectée, le bord de la tranchée sera aligné sur le bord extérieur du revêtement et la tranchée sera remblayée comme une tranchée sous chaussée.
Les annexes au présent règlement représentent les coupes de tranchées et les modes de remblaiement. Les tranchées transversales devront être réalisées par fonçage lorsque le revêtement en enrobés aura été réalisé depuis moins de 3 ans (le revêtement du *chemin de la Serre a de plus de 3 ans)*.
Pour les tranchées sous chaussée, le revêtement sera prédécoupé de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté (disque diamant). La largeur prédécoupée sera égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm minimum.

Le contrôle de matériaux, des épaisseurs de remblaiement et de la compacité sera réalisé par les soins de la commune d'Aussevielle. En cas de non-respect des prescriptions, le pétitionnaire sera tenu de remédier dans un délai de 8 jours aux manquements. Il en sera de même pour tout désordre constaté dans un délai d'un mois après réception. Si ces conditions de reprises ne sont pas remplies, la mairie d'Aussevielle fera effectuer les travaux aux frais du pétitionnaire.
Les tranchées seront remblayées à la fin de chaque journée de travail. En cas d'impossibilité le pétitionnaire soumettra à la commune d'Aussevielle les modalités envisagées pour la signalisation et la protection des usagers. Il restera responsable de la conservation de la signalisation pendant toute la durée de l'intervention.
La réfection du revêtement pourra concerner une largeur supérieure à celle du découpage dans le cas où le rattrapage de l'uni de la chaussée le nécessitera (épaufrures, fissurations, déformations notamment). Elle sera réalisée provisoirement en enrobé à froid ou en enduit superficiel. Suivant le revêtement déjà existant, la réfection définitive se fera soit en enduit superficiel (tricouche) soit en béton bitumineux (enrobé à chaud), dans ce cas les joints de la tranchée seront étanchés à l'émulsion de bitume sablée. Les conditions d'exécution seront soumises à l'accord de la commune d'Aussevielle.
Le remplacement du marquage au sol existant devra être réalisé par le pétitionnaire dans un délai de 5 jours après la couche de roulement.
Les bordures et caniveaux seront recalés en alignement et en altitude pour conserver une continuité visuelle et préserver le bon écoulement des eaux pluviales.
La remise en état initial de l'ensemble du chantier y compris l'épierrage et l'ensemencement des espaces verts.
La réception des travaux de réfection de chaussée se fera sur demande du pétitionnaire à la mairie d'Aussevielle dès l'achèvement des travaux correspondants. Elle fera l'objet d'un procès-verbal.
Le délai de garantie à compter de la réception est de deux ans. Pendant ce délai, le pétitionnaire reste responsable du désordre qui pourrait être constaté aux emplacements des tranchées.
ARTICLE 4 : Les matériaux destinés aux travaux ne devront pas être entreposés sur la chaussée réservée à la circulation.
Ils pourront être stockés sur l'accotement et le fossé, sous réserve que des dispositions soient prises pour le libre écoulement des eaux.
ARTICLE 5 : La délivrance de cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme.
ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la mairie d'Aussevielle que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux.
ARTICLE 7 : L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Au pétitionnaire : SAUR SUD-OUEST 64121 SERRES-CASTET
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de SERRES-CASTET
- Au service commun voirie 64230 POEY DE LESCAR
- Police Municipale Intercommunale 64000 PAU

Pj : Profil en travers de remblaiement des chaussées

A Aussevielle, le 12 janvier 2026

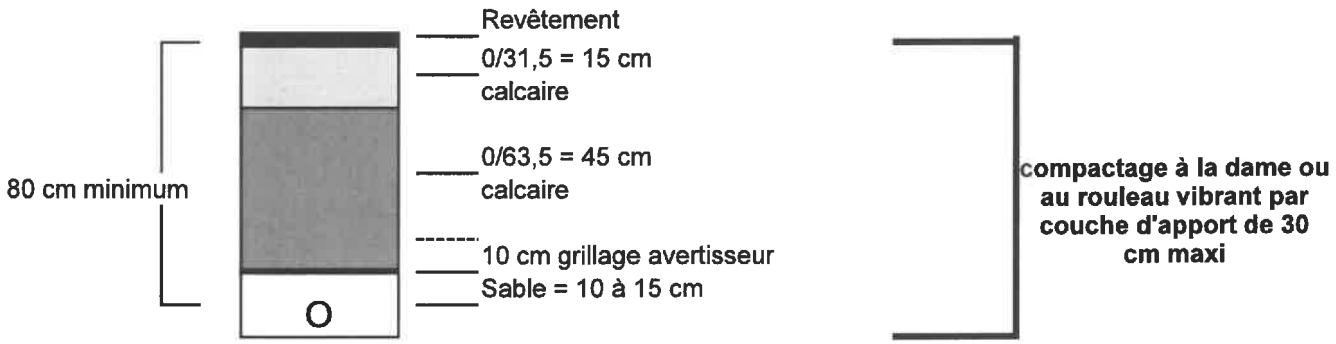
Le Maire,

MAIRIE D'AUSSEVIELLE * Pyrénées-Atlantiques *

Jacques LOCATELLI

Annexe au règlement de voirie

Traversée sous chaussée et Trottoir



Traversée sous accotement ou sous chemin empierré

